

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 28 janvier 2020
A 20h en Mairie

L'an deux mille vingt le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 22 janvier 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (20) : Mme Françoise CHAZAL, MM. Yves PERNOT, Roland ROUVEYROL, Frédéric MESTRALLET, Mmes Christiane PERALDE, Carine COURTIAL, Florence CHAREYRON, MM. Christian BERNARD Jean-Christophe CHASTANG, Mmes Marie-Claire FAURE Nathalie DUCROS, Isabelle LEO, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Sandrine TURQUET CHOSSON, MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Damien LAURENS, Mmes Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :
Mme Fabienne BARBET à Mme Françoise CHAZAL
M. Jean-Claude METRAILLER à M. Yves PERNOT
M. Adrien CHAPIGNAC à Mme Florence CHAREYRON
M. Patrick ISERABLE à Roland ROUVEYROL
M. Benjamin SIRVENT à M. Jean-Pierre DEBAYLE

ABSENTS SANS DONNE POUVOIR (2) :
M. François BERTA
M. Serge BERTINET

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

1 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2020-001 - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE - ELECTIONS MUNICIPALES 2020

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Conformément à l'article L.241 du Code électoral, « des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. »

Les services de l'Etat nous ont donc adressé un projet de convention relative à l'organisation et au financement de ces opérations, dont un exemplaire était joint à la convocation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'organisation et au financement des opérations de mise sous pli de la propagande pour les élections municipales 2020

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

2- ECONOMIE, FINANCES, INTERCOMMUNALITE

2020-002 - VALENCE ROMANS AGGLO : AVENANT A LA CONVENTION MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente à charger un groupement de collectivités des actes d'instruction,

Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant la création de service commun,

Vu la décision N°2019-D889 du président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans pour la réorganisation du service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion au service commun exposé, entre Valence Romans Agglo et les communes,

Vu le règlement du service commun ADS ;

Madame le Maire rappelle que dans le contexte de désengagement des services de l'Etat, le service commun Application du Droit des Sols (ADS) a été créé le 1er janvier 2015 afin de proposer aux communes un service d'instruction des actes d'urbanisme.

A sa création 31 communes intègrent le service commun, en 2019 ce sont 41 communes qui confient l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisation du droit des sols.

En 2018, plus de 2 500 équivalents permis de construire ont été instruits. En 2019, l'activité du service instructeur devrait dépasser les 2 600 équivalents permis de construire instruits.

A la suite d'un travail de réflexion commun entre les élus, des agents des communes, le service ADS, ainsi que le comité de pilotage, il a été validé :

- des évolutions pour optimiser la collaboration entre les communes et le service instructeur :
 - ✓ le service commun est organisé en deux pôles territorialisés, un pôle sur le bassin de Romans et un pôle sur le bassin de Valence, pour une meilleure proximité avec les communes adhérentes
 - ✓ Des rencontres régulières, entre l'instructeur référant et la commune, sont planifiées au sein des bureaux ADS de Valence ou Romans. La fréquence est fonction du nombre d'équivalents PC instruits par an.
 - ✓ En plus de ces rencontres régulières les élus peuvent solliciter le service pour travailler en amont les projets.
- une modification des modalités de la participation financière des communes avec une diminution de la part fixe liée à la population communale établie à 20% du budget et la part variable repartit proportionnellement au nombre d'équivalent permis de construire instruit à l'année correspondant 80% du budget.

Les modalités d'intervention du service commun de la communauté d'agglomération sont fixées par des conventions établies conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales que la communauté d'agglomération passera avec chacune des communes concernées.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec la Communauté d'Agglomération de Valence Romans et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions ;
- **DE CONFIER** l'instruction des actes suivants au service commun ADS :
 - permis de construire,
 - permis d'aménager,
 - permis de démolir,
 - déclarations préalables
 - certificat d'urbanisme opérationnel (Cu b)
 - décision préalable du Maire lorsque le projet porte sur une construction édifiée sur un immeuble classé monument historique conformément aux dispositions de l'article R 425-23 du code de l'Urbanisme
- **D'AUTORISER ET MANDATER LE MAIRE** ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération ;

2020-003 - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'ETOILE-SUR-RHONE ET VALENCE ROMANS AGGLO POUR LES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET L'AMENAGEMENT DE SURFACE DE LA RD 247 (CHEMIN DE LA RESISTANCE)

Depuis le 1er janvier 2015, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des 54 communes de son territoire. Le 14 avril 2016, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération. Ainsi, l'installation, l'entretien et le renouvellement des grilles et avaloirs font partie de la compétence voirie et sont donc du ressort de la commune. Lors des projets d'assainissement, des travaux sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être nécessaires.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, par la communauté d'agglomération, les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune vers Valence Romans Agglo pour la prise en charge de ce qui relève de la compétence voirie.

En effet, la loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, désormais codifiées par l'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoient que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Madame le Maire donne connaissance du projet de convention de délégation de co-maitrise d'ouvrage.

Elle définit les conditions d'organisation administrative et financière de la maitrise d'ouvrage déléguée pour l'opération « travaux de gestion des eaux pluviales et l'aménagement de surface de la RD 247 (chemin de la Résistance) », dont les travaux peuvent être sommairement décrits comme suit :

- ✓ Reprofilage du chemin de la Résistance selon les travaux envisagés sur le fossé collectant les eaux pluviales

- ✓ Mise en place d'un giratoire dans le cadre de la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales au centre de ce giratoire

Et les conditions comme suit :

- La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée entièrement par la Communauté d'Agglomération. Pour cette opération, la commune transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux qui relèvent de la compétence voirie à la Communauté d'Agglomération.
- Le montant prévisionnel des travaux de voirie à charge de la Commune est évalué à 90 000 € HT soit 108 000 € TTC, auxquels s'ajouteront les frais de maîtrise d'œuvre estimés pour les études de voirie à 7 200 € HT soit 8640 € TTC
- La part des travaux relative à la voirie sera réglée par la Communauté d'Agglomération conformément aux dispositions du marché de travaux. La dépense sera imputée en section de fonctionnement, sur un chapitre spécifique d'opérations sous mandat (travaux effectués pour le compte de tiers).
- Après remise des ouvrages, sur présentation des factures, bordereaux et toutes pièces justificatives y afférant, la Communauté d'Agglomération adressera à la Commune un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA. La commune prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

Considérant la nécessité de mettre en place ladite convention de co-maîtrise d'ouvrage ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité

- **DE METTRE** en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la commune d'Etoile sur Rhône, **pour un montant de travaux estimé à 90 000 € HT, auquel s'ajoutent les frais de maîtrise d'œuvre estimé à 7 200 € HT**
- **D'AUTORISER le Maire** à signer ladite convention et tous les documents concernant ce dossier.

2020-004 - MARCHES DE TRAVAUX POLE ASSOCIATIF – AVENANTS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision n° 2019-077 du 1er août 2019 par laquelle elle a validé les marchés de travaux pour la création du Pôle Associatif dans l'ancienne caserne, d'un montant total de 663 020.71 € HT,

L'entreprise SARL DIDIER PIERRE & FILS, 26300 JAILLANS, a été retenue pour le lot n°2 - Gros Œuvre Maçonnerie, d'un montant de 71 985.61 € HT ;

L'entreprise BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS, 26120 MONTELIER, a été retenue pour le lot n°3 - Charpente métallique – Etanchéité – Bardage – Serrurerie, d'un montant de 139 980.07 € ;

L'entreprise ALT DURAND 26800 PORTES LES VALENCE, a été retenue pour le lot n°5 – " Cloisons – Doublages - Faux-plafonds - Peinture " d'un montant de 84 220.73 € HT ;

L'entreprise SAS PAYEN MENUISERIE, 26750 ST PAUL LES ROMANS, a été retenue pour le lot n°6 – " Menuiseries intérieures " d'un montant de 30 737.56 € HT ;

L'entreprise ANGELINO, 26260 ST DONAT SUR L'HERBASSE, a été retenue pour le lot n°7 – " Chapes – Carrelage - Faïences " d'un montant de 13 813.60 € HT ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

Considérant la nécessité d'actualiser lesdits marchés en raison de modifications intervenues en cours de chantier ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité

- **D'ENTERINER** les avenants aux marchés de travaux suivants :

Lot		Entreprise attributaire	Montant initial du lot HT	Montant de l'avenant	%	Montant total HT
2	Gros Œuvre Maçonnerie	SARL DIDIER PIERRE & FILS 26300 JAILLANS	71 985.61 €	5 399.16 €	7.5%	77 384.77 €
3	Charpente métallique – Etanchéité – Bardage – Serrurerie	BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS 26120 MONTELIER	139 980.07 €	3 479.26 €	2.49%	143 459.33 €
5	Cloisons – Doublages - Faux- plafonds - Peinture	ALT DURAND 26800 PORTES LES VALENCE	84 220.73 €	425.00 €	0.52%	84 645.73 €
6	Menuiseries intérieures	SAS PAYEN MENUISERIE 26750 ST PAUL LES ROMANS	30 737.56 €	2 616.00 €	8.51%	33 353.56 €
7	Chapes – Carrelage - Faïences	ANGELINO 26260 ST DONAT SUR L'HERBASSE	13 813.60 €	1 976.12 €	14.31%	15 789.72 €

A noter que le montant total de l'opération passe donc de 663 020.71 € HT, à 675 641.25 € HT, soit une variation de + 1.90 %

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer

2020-005 - VOTE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2020

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2020, chapitre 65, article 6574.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à :

ASSOCIATIONS	Affectation subventions exceptionnelles	MONTANT
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE JEAN MACE	Championnat de France d'athlétisme UNSS	200 €

DANSE ASSOCIATION	Aide exceptionnelle (difficultés financières)	1000 €
Théâtre des Collines	Création d'un spectacle à destination des écoles de France avec la Compagnie Transit et Folimage	500 €

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés à l'association à défaut celle-ci de sera pas versée.

3 – PUBLICITE EXTERIEURE

2020-006 - DEMANDE D'ENSEIGNE – BOUCHERIE CHARCUTERIE – ROUTE DE BEAUVALLON

Le Conseil Municipal est informé de la demande de M BANCEL pour la pose d'une enseigne sur la façade de son magasin BOUCHERIE CHARCUTERIE situé Route de Beauvallon.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par M BANCEL pour la pose d'une enseigne sur la façade de son magasin,

Considérant la nécessité pour un commerce d'identifier son siège par la pose d'une enseigne,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la pose d'une enseigne sur la façade de la boucherie- charcuterie située Route de Beauvallon, **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'avis ABF qui n'a pas été encore réceptionné en mairie, en raison du dépôt récent du dossier.**

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

2020 - 07 - DEMANDE D'ENSEIGNE – LA CASERNE O PAINS – ROUTE DE BEAUVALLON

Le Conseil Municipal est informé de la demande de Mme FONTANIERE pour la pose d'une enseigne sur la façade de sa BOULANGERIE, située Route de Beauvallon.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par Mme FONTANIERE pour la pose d'une enseigne sur la façade de son magasin,

Considérant la nécessité pour un commerce d'identifier son siège par la pose d'une enseigne,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la pose d'une enseigne sur la façade de la boulangerie situé Route de Beauvallon, **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'avis ABF qui n'a pas été encore réceptionné en mairie, en raison du dépôt récent du dossier.**

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions : Néant

DIA

Nature transaction	Adresse	Parcelles	Date d'arrivée	Nature du bien	surface parcelle
Vente	RUE BARRELIERE	AK 291	10/12/2019	Habitation	290m ²
Vente	GRANDE RUE	AK 86	13/12/2019	Immeuble	131m ²
Vente	ROUTE DE MARMANS	ZH 883	16/12/2019	Habitation	507m ²
Vente	ROUTE DE LA GARE	ZH 629	17/12/2019	Habitation	12422m ²
Vente	BLACHERONDE	ZE 221	19/12/2019	Commerciaux	1012m ²
Vente	BD DES REMPARTS	AK 309	19/12/2019	Habitation	124M ²
Vente	LA COTE/BIALLE	ZY 87/88/94	20/12/2019	Habitation	7590m ²
Vente	PLACE DE L'EGLISE	AK 358	24/12/2019	Habitation	123m ²
Vente	Le chez	YO 452	07/01/2020	Habitation	900m ²
Vente	Route des Basseaux	ZE 447	14/01/2020	Terrain à bâtir	

La séance est levée à 20h30

Fait à Etoile-sur-Rhône,
Le 29 janvier 2020,
Le Maire

Francis CHAZAL

